



CARREFOUR
GROUPE

FLASH INFO

ACQUISITION DES CONGÉS PAYÉS

LA COUR DE CASSATION TRANCHE EN FAVEUR DES SALARIÉS
DANS UN ARRÊT DU 13 SEPTEMBRE DERNIER

www.cfdt-carrefour.com

www.facebook.com/carrefour.reculsocial

Flash-info du 18 sept. 2023



La cour de cassation a enfin tranché en écartant le droit français au profit du droit européen sur la question de l'acquisition des congés par un salarié absent pour cause de maladie, d'accident du travail ou de congé parental.

Une victoire pour les salariés français en arrêt maladie. Dans une série de décisions rendues mercredi **13 septembre**, la Cour de cassation indique :

«Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ».

Depuis 2003, la directive Européenne imposait aux états membres de continuer à faire bénéficier les salariés de congés payés lorsque ceux-ci étaient en arrêt maladie.

Le code du travail indiquait le contraire et l'état Français était régulièrement condamné sur le sujet, sans pour autant vouloir modifier les textes réglementaires.

Les salariés en maladie ou en congé parental ne pouvaient donc acquérir de nouveaux droits à congés tout le temps de la durée de leurs arrêts et ceux en accident du travail n'avaient droit aux congés que pour la première année de l'arrêt.

C'est maintenant chose révolue, et chaque salarié en arrêt devra pouvoir continuer à obtenir des congés payés durant la période de son absence.

Bien sûr, Carrefour ne peut pas déroger à la règle et doit comme tous les employeurs respecter le code du travail.

La CFDT-Carrefour a envoyé un courrier à la direction le 18 septembre en demandant que l'ensemble des salariés en arrêt de travail pour accident du travail ou maladie soient crédités des congés payés rétroactivement.

